

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

POUR UN CADRE LEGAL RELATIF À LA SUBSTITUTION D'AVOCAT

Adoptée par l'Assemblée générale du 13 novembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 13 novembre 2020,

CONNAISSANCE PRISE des déclarations du parquet Général de Metz portant sur la substitution entre avocats, qu'il a qualifiée de tolérance à laquelle il a décidé de mettre fin, lorsqu'un avocat qui avait été régulièrement constitué et s'était fait substituer à l'audience du juge des libertés et de la détention par une consœur associée de son cabinet et que cette dernière présente pour le substituer à l'audience contradictoire n'a pas été autorisée à formuler ses observations sous prétexte qu'elle n'était pas constituée ;

ATTENDU QUE :

- Les dispositions du code de procédure pénale précisent les modalités particulières de désignation d'un avocat sans interdire à l'avocat de se faire substituer ponctuellement dans le respect des conditions énoncées,
- Ponctuellement certains avocats se heurtent à des difficultés pour que des confrères les substituent pour des audiences y compris à la chambre de l'instruction ;
- Aucune disposition ne régleme cette faculté qui se pose de manière plus cruciale en matière pénale mais se révèle également en matière civile,
- Les solutions sont de longues date remises à l'usage et cette faculté est pourtant un outil de fluidité dans l'administration de la justice en permettant notamment d'éviter les renvois.

DEMANDE sur le fondement de l'article 6, § 1 de la CEDH, dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable et dans le respect du formalisme prescrit par le code de procédure pénale, à ce qu'il soit légiféré sur la substitution d'avocat afin qu'elle soit expressément autorisée pour pallier les refus de certains magistrats et les incertitudes d'interprétations à venir.

DONNE MANDAT à la commission Libertés et Droits de l'homme et à la commission Règles et Usages du Conseil national des barreaux de porter dans le cadre des futurs débats parlementaires et auprès des pouvoirs publics un amendement tendant à l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, rédigé ainsi :

« L'avocat régulièrement désigné par une partie devant une juridiction civile, pénale, administrative ou disciplinaire peut se faire substituer dans tous les actes et diligences par tout avocat. Le mandat de substitution est présumé. L'avocat substitué agit sur les instructions et sous la responsabilité professionnelle de l'avocat qui l'a mandaté. Aucune irrecevabilité ne peut affecter les actes de procédure ou les recours ordinaires ou extraordinaires effectués par l'avocat substitué et portant mention de cette substitution. ».

Fait à Paris le 13 novembre 2020